

<b>ANNEXE 1</b> <b>REFERENCES REGLEMENTAIRES</b>
---

**Le code de l'action sociale et des familles (articles R 227-23 à 26)** indique que les organisateurs accueillant des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps doivent dans leur projet éducatif prendre en compte les spécificités de ce type d'accueil. Le projet éducatif et le projet pédagogique précisent, le cas échéant, les mesures envisagées pour l'accueil de mineurs atteints de troubles de la santé sans contrevenir à la garantie physique et morale des mineurs accueillis, ni aux textes en vigueur.

**L'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles**

Article 1

**L'admission d'un mineur en centre de vacances, en centre de loisirs sans hébergement et en placement de vacances est conditionnée à la fourniture préalable sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur au responsable du centre :**

**1° D'informations relatives :**

**a) Aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin ;**

**b) Aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;**

**c) Aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage ;**

**2° D'un certificat médical de non contre-indication lorsqu'une ou plusieurs activités physiques mentionnées à l'article 13 du décret du 3 mai 2002 susvisé sont proposées dans le cadre de l'accueil.**

## Article 2

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les centres de vacances, il est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours. Le suivi consiste notamment à :

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux, mentionnés à l'article 1er ;
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;
- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux ;
- tenir à jour les trousse de premiers soins.

## Article 3

Le directeur du centre de vacances ou du centre de loisirs sans hébergement s'assure du respect de la confidentialité des informations médicales mentionnées à l'article 1er et de celles contenues dans le registre mentionné à l'article 2.

## Article 4

Les documents mentionnés à l'article 1er et les médicaments sont restitués aux responsables légaux du mineur à l'issue de l'accueil. Ces derniers sont informés de tout événement de santé survenu pendant le séjour.

**Le Code de l'action sociale et des familles (articles R 227- 7 et 8) et l'Instruction Jeunesse et Sports du 8 novembre 2001** indiquent que l'organisateur de l'accueil ou son représentant assure la confidentialité des informations fournies sur la fiche sanitaire de liaison remplie et signée par le responsable légal du mineur.

**Le Code de l'action sociale et des familles (articles R 227- 9)** indique que :

L'organisateur d'un accueil met à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe :

- des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours
- la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence

Un registre mentionnant les soins donnés aux mineurs est tenu.

Le suivi sanitaire est assuré, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la jeunesse, par une personne désignée par le directeur de l'accueil.

**La circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003** relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, demande:«de tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'enfant ou l'adolescent et de développer l'adoption de comportements solidaires au sein de la collectivité».

Cette circulaire sert de cadre de référence aux accueils de loisirs et aux séjours avec hébergement.

**La circulaire interministérielle n°2001-118 du 25 juin 2001** relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments, autorise l'apport d'un panier repas lorsqu'un régime spécifique ne peut être mis en place par l'organisateur.

**La circulaire n°2002-004 du 3 janvier 2002** relative à «la sécurité des aliments : les bons gestes» précise les modalités concernant le transport et le stockage des aliments.

**La circulaire DGS/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999** relative à la distribution des médicaments suite à l'**avis du Conseil d'Etat du 9 mars 1999** indique qu'«il apparaît que d'une manière générale la distribution de médicaments dûment prescrits à des personnes empêchées temporairement ou durablement d'accomplir ce geste, peut être dans ce cas, assurée non seulement par l'infirmier, mais par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante, suffisamment informée des doses prescrites aux patients concernés et du moment de leur prise.»

La délibération de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (HALDE), n° 2007-28 du 5 mars 2007 **considère « que le refus d'un dépositaire de l'autorité publique d'accepter un enfant allergique au sein d'un service public relevant de sa compétence tels que , notamment, la cantine scolaire, les activités périscolaires , les centres aérés, les haltes garderies ou les crèches gérées par les communes, en raison de son état de santé, caractérise l'existence d'une discrimination, dans la mesure où tous les enfants ne bénéficient pas du même traitement, conformément au principe général d'égalité d'accès des usagers au service public »**

## ANNEXE 2

**Madame.....**  
**Monsieur.....**  
**Parents de l'enfant.....**

Madame, Monsieur,

Vous m'avez indiqué que votre enfant présente un trouble de la santé, pouvant nécessiter un traitement ou des soins, pendant l'accueil de loisirs ou le séjour avec hébergement.

Pour permettre de répondre à ce besoin, il convient que vous m'adressiez les quatre documents suivants :

- un certificat médical récent confirmant le trouble de la santé
- l'ordonnance des soins à pratiquer pendant l'accueil de votre enfant.
- le protocole de soins d'urgence ci-joint, à faire remplir par le médecin qui suit votre enfant
- le document ci-joint concernant les aménagements particuliers à mettre en œuvre si besoin, à faire remplir par le médecin qui suit votre enfant ;

Ceci, en vue d'établir avec votre accord et en étroite collaboration avec vous et les personnes responsables de l'accueil, un éventuel projet d'accueil.  
Ces documents pourront m'être remis en mains propres ou adressés sous enveloppe cachetée à mon attention.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**A.....Le.....**

**Le Directeur de l'accueil  
ou du séjour avec hébergement**